Exemple de convention mise en place entre un moniteur MCF, une commune et une société de remontrées mécaniques.

Convention d'usage d'un site dédié à la pratique des activités VTT, FAT BIKE ET TROTTINETES SUR NEIGE sur les itinéraires de la commune de …………………….

OBJET :

La présente convention a pour but de définir les règles d'usage du site permettant l'exercice des activités sur neige proposées par (moniteur/structure) sur les pistes de ski, itinéraires du (lieu) de la commune de (nom commune). La présente convention permettra au Maire de la commune et au directeur des remontées mécaniques (RM) de la (lieu) d'autoriser le développement de ces activités tout en assumant la sécurité des pratiquants, et du personnel des remontées mécaniques, ces activités se déroulant sur des itinéraires après fermeture des pistes.

CONVENTION

ENTRE :

Monsieur ……………….. , Maire, agissant au nom de la Commune de (nom commune)

Monsieur ……………… , Directeur Général Délégué …………………………………………… , Chef d'exploitation secteur………………

D'une part,

ET

Monsieur (moniteur / structure)

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Conditions préalables à l'accès au site :**

**Article 1 :**

Le directeur des RM / Chef d'exploitation ou son adjoint responsable du secteur et le Maire de la commune autorise Monsieur (Moniteur), professionnel de l'activité, à utiliser :

* Le domaine skiable selon l'itinéraire défini ci-dessous à l'article 2
* Les itinéraires du (lieu) selon l'itinéraire également défini ci-dessous à l'article 2.

Il anime encadre, entraine, enseigne les activités contre rémunération. Il est titulaire du diplôme nécessaire.

Il a de plus contracté une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle.

La présente convention est consentie pour la saison d'hiver (années). Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'ouverture annoncée de chaque saison d'hiver.

**Article 2 :**

L'itinéraire autorisé sera le suivant :

* Pour l'activité VTT sur neige et trottinettes des neiges :
* (Lieu), Piste de montée du Téléski des (Lieu), retour par la (Lieu).
* Pour les randonnées FAT BIKE :
* Itinéraire (lieu)
* Itinéraire (lieu)

Les itinéraires définis ci-dessus sont les seuls autorisés, les pratiquants devront se conformer à l'utilisation des espaces qui leur sont attribués.

**Article 3 :**

Les activités de dérouleront en fin de journée, sentiers non entretenus par le service des pistes.

**Article 4 :**

En cas d'accident ou problème majeur, les interventions et secours se feront uniquement par téléphone au 112 ou fréquence "emergency".

En cas d'accident, même mineur, le pratiquant responsable s'engage à rendre compte au directeur des RM / Chef d'exploitation ou son adjoint responsable de secteur et au Maire de la commune.

Le compte rendu du responsable de l'accident au directeur des RM / chef d'exploitation ou son adjoint responsable de secteur et au Maire de la commune n'exclue pas la déclaration d'accident vers l'organisme auprès duquel a été souscrite sa garantie de responsabilité civile.

En cas d'accident en présence d'un professionnel diplômé, le professionnel aura la priorité sur l'organisation du secours à mener.

**Article 5 :**

Dans le cas de groupes importants, les autres professionnels auxquels (moniteur / structure), peut être amené à faire appel, en concertation avec le directeur des RM / chef d'exploitation ou son adjoint responsable de secteur et le maire de la commune, s'engagent sous la responsabilité de (moniteur) à respecter la présente convention.

**Règles de comportement sur les zones de stationnement :**

**Article 6 :**

Le stationnement des véhicules devra être conforme aux règles en vigueur.

Celles-ci sont les suivantes :

* Au site du Plan, Parking de départ du domaine skiable.

**Règles de prévention et de gestion des risques :**

**Article 7 :**

Les bulletins météorologiques et de nivologie locaux seront systématiquement consultés et connus du professionnel en exercice.

**Article 8 :**

S'il est nécessaire, les pratiquant détiendront l'ensemble des matériels de protection, de détection et d'intervention nécessaires à ce genre de pratique. (Ex : pelle, sonde, DVA, trousse de secours, moyen de communication…)

**Article 9 :**

Selon la règle bien connue de l'assistance à toute personne en danger, les pratiquants s'engagent à porter assistance à toute personne en difficulté qui en manifeste le besoin.

**Article 10 :**

En cas de conflit entre usagers, la conciliation restera la seule voie de règlement envisageable, la direction des RM et au Maire de la commune restant les seuls à statuer en dernier ressort.

**Article 11 :**

Un planning des sorties devra être transmis au chef d'exploitation des RM ou son adjoint responsable de secteur au moins 24 heures avant toutes activité.

L'utilisation des remontées mécaniques est seulement autorisée lors des la dernière montée de la journée pour accéder au sommet de la (Lieu) (activités VTT sur neige et trottinettes).

**Temps d'occupation du secteur :**

Le temps accordé à l'activité VTT sur neige et trottinette se situera entre la dernière montée de la journée et un retour impératif avant 19 heures 30.

Dans tous les cas, Monsieur (moniteur) devra prévenir le chef d'exploitation ou son adjoint responsable de secteur ou son représentant lors de son arrivée sur site et de son départ en fin d'activité.

**Conditions de résiliation de la présente convention :**

Toute faute ou non-respect de la convention par un et/ou plusieurs signataires entrainera la rupture de la présente convention.

Signatures des différentes parties